

CONGRÈS 2022

UNIS

PAR NOTRE

PASSION



ASSOCIATION DE  
LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC



Quel énoncé définit le mieux la consolidation d'une lésion professionnelle ?

- A. Le rétablissement complet de l'état de santé.
- B. La stabilisation de l'état de santé du travailleur suivant le plan de traitement prescrit par le médecin.
- C. La guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle sans aucune amélioration prévisible de l'état de santé.

*La réponse est :*

*C. La guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle sans aucune amélioration prévisible de l'état de santé.*

À la suite de la consolidation de la lésion professionnelle, pourquoi un travailleur pourrait-il bénéficier de mesures de réadaptation ?

- A. L'attribution d'une atteinte permanente et/ou de limitations fonctionnelles.
- B. La gravité des faits entourant la survenance de l'accident de travail.
- C. L'existence d'une condition personnelle chez le travailleur.
- D. Les plaintes subjectives d'un travailleur.

*La réponse est :*

*A. L'attribution d'une atteinte permanente et/ou de limitations fonctionnelles.*

## La situation légale avant la décision Caron (2018)

- L'employeur n'avait aucune obligation légale d'accommodement eu égard à la réadaptation d'un travailleur.
- La CNESST n'avait pas le pouvoir d'imposer des accommodements à un employeur afin de permettre à un travailleur d'intégrer un emploi convenable;
- L'employeur disposait d'une grande latitude afin de prendre une décision quant au retour d'un travailleur dans un emploi convenable;
- La CNESST n'appliquait pas les principes de discrimination fondés sur le handicap (Charte québécoise des droits et libertés).

## Les principes de l'affaire Caron (2018)

- La Cour suprême conclut que le travailleur ayant besoin de mesures de réadaptation doit être considéré comme une personne ayant un handicap;
- Le travailleur doit bénéficier des protections prévues à la Charte québécoise des droits et libertés;
- L'employeur a donc une obligation d'accommodement raisonnable afin de permettre au travailleur de réintégrer un emploi convenable au sein de l'entreprise;
- L'employeur se retrouve à devoir prouver qu'il est dans l'impossibilité de procéder à des accommodements raisonnables.

## L'application récente de la décision Caron par le Tribunal administratif du Travail

- L'employeur doit être proactif et ne peut justifier un refus d'accommodement par des contraintes administratives (fusion d'entreprise, gestion des ressources humaines) (décision : ***Bendada et Institut universitaire en santé mentale Douglas, 2020 QCTAT 3168***);
- L'employeur doit voir s'il est possible d'accommoder le travailleur handicapé au sein de l'entreprise même si une décision d'emploi convenable ailleurs sur le marché du travail a été rendue par la CNESST (décision: ***Vézina et CSSS de la Vieille-Capitale, 2020 QCTAT 1675***);
- Une modification importante des équipements qui représente un investissement de temps d'un an et un lourd fardeau financier peut constituer une contrainte excessive (décision: ***Talbot et Garant GP, 2021 QCTAT 348***);
- Le travailleur doit collaborer au processus. Ce dernier ne peut pas simplement utiliser une préférence personnelle pour ne pas intégrer un emploi convenable chez l'employeur (décision : ***Carignan et Gestion TBL inc 2020 QCTAT 135***).

## La Loi 27 (PL59)

- Introduction d'un nouveau concept : les mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle;
- L'introduction des principes de l'affaire Caron dans la nouvelle loi;
- La participation active de l'employeur au processus devient une obligation en vertu de la nouvelle loi;
- Le pouvoir accru de la CNESST;
- Modification importante quant au droit de retour au travail.

## Conclusions à retenir

- Un important changement dans le fardeau qui repose sur l'employeur et un pouvoir accru de la CNESST;
- La collaboration du travailleur dans le processus est nécessaire;
- En considérant les changements législatifs, la jurisprudence aura tendance à évoluer dans les prochaines années.

# LES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN MATIÈRE DU BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC

Présenté par Me Gabrielle Darveau-Breton, directrice adjointe aux Affaires juridiques et gouvernementales de l'ACQ



## Quiz BSDQ

**Mise en contexte :** Un appel d'offres est en cours. Le Code de soumission s'applique. Trois soumissionnaires déposent une soumission au BSDQ, toutes supérieures à 100 000 \$.

L'entrepreneur destinataire prend possession des 3 soumissions. Les soumissionnaires n'incluent pas les frais de gîte et couvert et n'indiquent pas le nombre de jours pour leurs hommes pour exécuter les travaux, conformément aux documents d'appel d'offres.

L'entrepreneur destinataire appelle les 3 soumissionnaires :

- Le 1er indique : 100 jours/hommes;
- Le 2e indique : 30 jours/hommes;
- Le 3e indique : 64 jours/hommes.

**Question :** L'entrepreneur destinataire qui obtient le contrat pourra-t-il tenir compte du nombre de jours/hommes pour déterminer le plus bas soumissionnaire afin de respecter les règles prévues au Code de soumission du BSDQ ?

- A. Oui
- B. Non

*La réponse est : B. Non*

***Association de la construction du Québec c. 9039-6144 Québec inc.  
(Construction de l'Avenir), 2020 QCCQ 8100***

**Les faits :**

- Appel d'offres pour la construction de la caserne de pompiers de Nemaska, en région éloignée, soit sur le territoire de la Nation Crie dans le Nord-du-Québec.
- *9039-6144 Québec inc.* (« *Construction de l'Avenir* ») obtient le contrat à titre d'entrepreneur général.
- Un dossier est ouvert au BSDQ pour ce projet dans la spécialité « Plomberie ».

***Association de la construction du Québec c. 9039-6144 Québec inc.  
(Construction de l'Avenir), 2020 QCCQ 8100***

**Les faits (suite) :**

- L'addenda 1, publié avant la clôture des soumissions BSDQ, spécifie ce qui suit :
- « *Gite et couverts des sous-traitants : Il est de la responsabilité de l'entrepreneur général de fournir l'hébergement et les repas à tous les sous-traitants.* »
- Contrat de sous-traitance en plomberie octroyé au 3<sup>e</sup> plus bas soumissionnaire.
- Réclamation sur la base d'une contravention au *Code de soumission* (« Code ») du BSDQ.

**Association de la construction du Québec c. 9039-6144 Québec inc.  
(Construction de l'Avenir), 2020 QCCQ 8100**

Soumissionnaire en plomberie	Prix	Mention particulière
1) Les Entreprises Vego Itée	164 650 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de mention qu'elle assume les frais de gîte et couverts</li> <li>- Nombre de jours/hommes n'est pas inscrit à la soumission</li> </ul>
2) Plomberie et Chauffage Alain Daigle inc.	183 500 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de mention qu'elle assume les frais de gîte et couverts</li> <li>- 64 jours/hommes</li> </ul>
3) Plomberie R. Morris & Frères inc. <i>*Soumissionnaire retenu*</i>	185 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de mention qu'elle assume les frais de gîte et couverts</li> <li>- Nombre de jours/hommes n'est pas inscrit à la soumission</li> <li>- <b>**Mentionne post-clôture BSDQ qu'il inclut les frais de gîte et couverts et 110 jours/hommes</b></li> </ul>

***Association de la construction du Québec c. 9039-6144 Québec inc.  
(Construction de l'Avenir), 2020 QCCQ 8100***

**Prétention des parties :**

- *Construction de l'Avenir* soutient que le Code serait inapplicable et contraire à l'ordre public en territoires éloignés comme en l'espèce.
- Subsidiairement, elle ajoute que le soumissionnaire retenu, *Plomberie R. Morris & Frères inc.*, est celui qui a offert le prix le plus bas.
- D'opinion contraire, l'ACQ considère que le Code trouvait application et que le soumissionnaire retenu n'était pas le plus bas, mais bien le 3<sup>e</sup>.

## ***Association de la construction du Québec c. 9039-6144 Québec inc. (Construction de l'Avenir), 2020 QCCQ 8100***

### **Décision et principes :**

- Les conditions de l'article B-2 du *Code* sont remplies :
  1. Les travaux valent plus de 20 000 \$
  2. Les travaux sont exécutés au Québec
  3. Les travaux sont fondés sur des documents permettant de présenter des soumissions comparables
  4. Plusieurs offres étaient demandées.
- Rappel du principe que le *Code* ne permet pas de modifier des soumissions après leur ouverture.
- Comme il était clair que les frais de gîte et couverts étaient à la charge de l'entrepreneur général, ce dernier ne pouvait pas recalculer le prix de chaque soumission en fonction de ces éléments.

## *Association de la construction du Québec c. Construction Morival Itée, 2021 QCCQ 2503*

### Les faits :

- Appel d'offres pour un projet de la STM pour la réfection d'équipements, produits pétroliers et huile usinée ainsi que l'installation de dispositifs antirefoulement.
- Construction Morival Itée « **Morival** ».
- Un dossier est ouvert au BSDQ pour ce projet dans la spécialité « Électricité ».
- Morival n'a pas pris possession des soumissions au BSDQ.

## *Association de la construction du Québec c. Construction Morival Itée, 2021 QCCQ 2503*

### Les faits (suite):

- Morival a accordé le contrat pour la main-d'œuvre à Dufault électrique inc. « **Dufault** », n'ayant pas soumissionné au BSDQ.
- Morival effectue une partie des travaux en fournissant des matériaux (30 000 \$).
- Dufault aurait été le plus bas soumissionnaire s'il avait déposé sa soumission au BSDQ.

## *Association de la construction du Québec c. Construction Morival Itée, 2021 QCCQ 2503*

### Prétention des parties :

- Morival prétend qu'il n'a pas commis de faute puisque Dufault aurait été le plus bas soumissionnaire s'il avait déposé sa soumission au BSDQ.
- Morival prétend qu'il ne connaissait pas la portée de l'engagement signé au BSDQ.
- L'ACQ prétend que l'erreur de bonne foi n'est pas une défense et que Dufault, même s'il était le plus bas soumissionnaire, ne change en rien la faute contractuelle commise par Morival.

## *Association de la construction du Québec c. Construction Morival Itée, 2021 QCCQ 2503*

### Décision et principes :

- L'erreur de bonne foi, l'absence de conséquence ou de préjudice ne sont pas des moyens de défense valables pour se soustraire aux obligations prévues au Code de soumission.
- La seule contravention suffit à constituer une faute civile.
- Nul n'est censé ignorer la loi.

## *Association de la construction du Québec c. Construction Morival Itée, 2021 QCCQ 2503*

### Décision et principes (suite) :

- Pénalité de 5 % calculée sur la valeur de l'ensemble des travaux prévus au Devis électrique que Morival aurait dû faire réaliser par un entrepreneur spécialisé ayant déposé sa soumission via le BSDQ →
  - Valeur du contrat octroyé à Dufault
  - Valeur des matériaux que Morival a lui-même achetés.
- Reprend la jurisprudence constante.



**La CCQ estime que les besoins de main-d'œuvre au cours des 5 prochaines années dans l'industrie de la construction seront de l'ordre de :**

- A. 15 000 nouveaux salariés (donc 3000 par année) ?
- B. 37 500 nouveaux salariés (donc 7500 par année) ?
- C. 65 000 nouveaux salariés (donc 13 000 par année) ?
- D. 97 500 nouveaux salariés (donc 19 500 par année) ?

*La réponse est :*

*C. 65 000 nouveaux salariés (donc 13 000 par année) ?*

**Lequel de ces énoncés représente la situation juridique applicable aux mesures visant à contrer la pénurie de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ?**

- A. Mesures entrées en vigueur en janvier 2022, et n'ont pas été contestées devant les tribunaux.
- B. Mesures faisant l'objet d'une consultation publique, et pouvant entrer en vigueur à l'automne 2022.
- C. Mesures entrées en vigueur depuis plus d'un an, et sont présentement contestées en partie devant les tribunaux.
- D. Mesures devant entrer en vigueur en avril 2021, mais leur application est suspendue.

*La réponse est :*

*C. Mesures entrées en vigueur depuis plus d'un an, et sont présentement contestées en partie devant les tribunaux.*

## Mesure #1 : Reconnaître l'expérience pertinente acquise pour intégrer l'industrie de la construction

- Modification : Permet l'émission d'un certificat de compétence apprenti aux personnes ayant acquis au moins 35 % des heures d'apprentissage en heures de travail.
- Objectifs :
  - Favoriser l'entrée de personnes expérimentées dans l'industrie, par rapport aux ouvertures de bassin de main-d'œuvre.
  - Permettre aux travailleurs ayant quitté l'industrie depuis quelques années d'obtenir un certificat de compétence.
- Les heures pouvant être reconnues sont :
  - Celles travaillées et déclarées à la CCQ dans le métier demandé (la personne a déjà détenu un certificat de compétence apprenti de ce métier).
  - Celles travaillées et rémunérées dans le métier demandé, mais « hors CCQ ».
- Exclusion : Métier de grutier.
- Contestée par la FTQ : « Cela ouvre une nouvelle voie d'accès qui permet à certains de passer devant d'autres. Cela dévalorise la formation professionnelle. Aussi, la méthode de reconnaissance est inadaptée, car il n'y a pas d'assurance que le nombre d'heures a réellement été exécuté. »

## Mesure #2 : Permettre le travail en chantier pendant les études

- Modification : Permet la délivrance d'un certificat de compétence apprenti (CCA) temporaire aux étudiants inscrits au DEP.
- Objectifs :
  - Mieux préparer les étudiants et valider leur choix de carrière.
  - Favoriser une meilleure intégration aux chantiers par une expérience pratique.
  - Rendre les étudiants disponibles pour travailler durant certaines périodes, comme les vacances scolaires estivales.
- Modalités :
  - L'étudiant doit fournir une lettre d'engagement d'un employeur confirmant son intérêt à l'embaucher.
  - Taux de salaire identiques à celui d'un apprenti.
  - Applicable, peu importe l'état des bassins de main-d'œuvre.
  - Certificat valide pour une durée de 6 mois.
- Exclusion : Le métier de grutiers.
- Contestée par la FTQ : « Cela ne favorise pas l'intégration. Cette mesure porte atteinte à la valorisation de la formation. Avec la mesure des bassins, cela constitue une recette explosive pour le développement des compétences. »

## Mesure #3 : Favoriser la relève entrepreneuriale

- Modification : Chaque employeur peut maintenant obtenir deux exemptions de certificat de compétence pour les **enfants d'employeurs**, au lieu d'une seule.
- Objectif : Faciliter la relève entrepreneuriale dans l'industrie de la construction.
- Contestée par la FTQ : « Cela porte atteinte à la compétence de la main-d'œuvre. »

## Mesure #4 : Faciliter l'entrée des personnes diplômées dans certaines occupations spécialisées

- Modification : Certaines occupations spécialisées n'ont plus à se soumettre à la pratique de l'accès par le Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction et du tirage au sort.
- Objectif : Permet la délivrance d'un certificat de compétence - occupation pour les personnes diplômées des programmes suivants :
  - Préposé aux instruments d'arpentage.
  - Boutefeu-foreur.
  - Scaphandrier (plongeur professionnel).
- Seule mesure non contestée par la FTQ.

## Mesure #5 : Accélérer l'accès au statut de compagnon pour les personnes diplômées

- Avant le 26 avril 2021 : Pour chaque heure de formation pertinente à l'apprentissage de son métier (DEP), l'apprenti obtenait une heure d'apprentissage dans son métier.
- Modification : L'apprenti obtient maintenant une heure et demie, plutôt qu'une heure.
- Objectif : Bonifier la valeur du diplôme pour la progression de l'apprentissage.
- S'applique rétroactivement et automatiquement à tous les apprentis diplômés d'un programme reconnu (DEP).
- Contestée par la FTQ : « Cela a un impact sur le temps d'apprentissage en chantier. Il y aura une preuve technique pour expliquer l'impact pour chaque métier. Cela diminue de façon trop importante l'apprentissage en chantier et permet une qualification plus rapide des apprentis. Cela augmente le risque au niveau de la santé et de la sécurité. »

## Mesure #6 : Accélérer l'obtention du statut de compagnon pour tous les apprentis

- Modification : Permet à l'apprenti de se soumettre à l'examen de qualification dès qu'il a atteint 85 % de ses heures d'apprentissage. Les apprentis admissibles seront automatiquement informés par la CCQ.
- Objectif : Accéder plus rapidement au statut de compagnon.
- Ce qui ne change pas :
  - Un apprenti peut encore attendre d'avoir complété toutes ses heures requises pour accéder à son examen.
  - En cas d'échec, les modalités de reprise de l'examen restent les mêmes.
- Contestée par la FTQ : « Permet à l'apprenti d'obtenir un statut de compagnon plus rapidement. Cela diminue la compétence et la polyvalence. Il n'y a pas de changement qui justifie une telle mesure ».

## Mesure #7 : Permettre l'embauche d'un plus grand nombre d'apprentis

- Modification : Le ratio de 1 compagnon pour 1 apprenti passe de 1 compagnon pour 2 apprentis, dans certaines circonstances.
- Objectif : Permet aux entrepreneurs d'embaucher plus d'apprentis au besoin, et d'augmenter le bassin de compagnons ensuite.
- Modalités :
  - L'un des apprentis doit être à sa dernière période d'apprentissage.**OU**
  - L'un des apprentis doit être une femme.
- Exclusions : Les métiers avec une seule période d'apprentissage (ferrailleurs, opérateurs d'équipement lourd et opérateurs de pelles mécaniques) et le métier de grutier.
- Contestée par la FTQ : « Cela diminue le développement des compétences des apprentis et augmente le risque de santé et sécurité. »

## Mesure #8 : Générer plus de polyvalence en chantier

- Avant le 26 avril 2021 : Les tâches résiduelles devaient être exécutées par les compagnons et les manœuvres seulement.
- Modification : Permet aux apprentis d'effectuer des tâches résiduelles qui sont directement liées à leur métier.
- Objectifs :
  - Augmenter la polyvalence et l'employabilité des salariés.
  - Contribuer à l'apprentissage des apprentis et les préparer à devenir compagnon.
  - Effet positif sur l'efficacité des travaux en chantier.
- Ce qui ne change pas :
  - Apprenti demeure sous la supervision d'un compagnon.
  - Les manœuvres et les compagnons peuvent continuer d'accomplir les tâches résiduelles.
  - Le taux de salaire applicable à l'apprenti ne change pas selon les tâches qu'il effectue.
- Contestée par la FTQ : « Les heures de formation accumulées ne sont plus représentatives des compétences requises et la mesure ne favorise pas la progression des apprentis ».

## Où en est le débat devant les tribunaux ?

- La FTQ prétend essentiellement :
  - Qu'il y aurait eu absence de consultation véritable précédemment à l'adoption des Règlements, ce qui les rendrait illégaux;
  - Que les mesures adoptées outrepassent le mandat confié à la CCQ par la loi R-20, ce qui rendrait les règlements *ultra vires*.
- La CCQ demande le rejet de la requête de la FTQ, pour ces motifs :
  - Les arguments de la FTQ sont des opinions sur la sagesse et l'efficacité des mesures;
  - Il n'y a aucun fait au soutien des prétentions alléguées quant aux conséquences de ces mesures et en quoi elles sont déraisonnables au point d'être *ultra vires*.
- L'ACQ, ainsi que les autres associations d'employeurs, appuient la requête en rejet de la CCQ.
- La demande en irrecevabilité de la CCQ a été entendue les 28 et 29 avril derniers : décision à suivre.
- Pour l'instant, l'ensemble de ces mesures demeurent applicables et il appartient à chaque entrepreneur de les utiliser à bon escient.

# Jurisprudence récente

Me Stéphane Reynolds, avocat, Ad.E.

Me Marie-Sandrine Bélanger, avocate

Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.



## Survol des thèmes sélectionnés

- Contrat de construction, modifications et résiliation
- Responsabilité de l'entrepreneur ou du client
- Appel d'offres
- Impact de la COVID-19 et réclamations
- Plaintes à l'AMP
- Pouvoirs de l'AMP (RENA et autorisations de contracter)

Quelle est la valeur d'une clause contractuelle prévoyant que le client (organisme public) peut apporter des modifications au contrat signé ?

- A. N'a aucune valeur.
- B. Permet tout changement désiré par l'organisme public.
- C. Permet d'apporter des changements limités au contrat.
- D. Aucun changement sans le consentement de l'entrepreneur.

*La réponse est :*

*C. Permet d'apporter des changements limités au contrat.*

## Contrat de construction, modifications et résiliation

*Birtz Bastien Beaudoin Laforest Architectes c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal*  
2021 QCCS 795

- Contrats d'ingénierie et d'architecture dans le cadre d'un projet « transformé » en PPP
- Le CHUM ne pouvait modifier unilatéralement les contrats en invoquant une résiliation partielle et en retirant de manière unilatérale certains des éléments centraux des contrats (conception, plans et devis préliminaires, gestion des coûts, de l'échéancier, de la qualité et du contenu des travaux)
- Ces modifications sont abusives et dénaturent le contrat
- Dommages accordés : plus de 12 M\$.

### À retenir :

- Une clause de modification ne permet que des changements de nature secondaire et non fondamentale
- Si des modifications sont effectuées unilatéralement et ont pour effet de changer la nature du contrat (touchent le cœur du contrat), signifiez par écrit votre opposition à de telles modifications.

## Responsabilité pour la réalisation de travaux sur un sol inadéquat

*Cran-Québec II c. Excavations Mario Roy inc.. 2020 QCCA 91*

- Lorsque le sol sur lequel les travaux doivent se faire est inadéquat pour l'usage prévu (une cannebergière), l'entrepreneur n'est pas responsable d'un problème de drainage si :
  - Le client et son consultant ont choisi un terrain peu propice à cette culture
  - Le sol de la cannebergière était inadéquat, car il ne favorisait pas l'écoulement des eaux
  - Le client et son consultant ont une expertise plus grande que celle de l'entrepreneur dans les sols
  - Compte tenu de cette expertise, ils connaissaient ou ne pouvaient ignorer la condition de drainage problématique et n'en ont pas informé l'entrepreneur
  - L'entrepreneur a réalisé ses travaux conformément aux règles de l'art
  - Le système de drainage installé par l'entrepreneur aurait été approprié si le sol avait eu les propriétés requises.

### À retenir :

- Toujours s'informer auprès du client et de son consultant/professionnel pour obtenir les informations qu'ils détiennent (conditions particulières).
- Toujours documenter la réalisation de vos travaux (photos, rapports, échanges courriel ou texto) et les instructions données par le client ou son professionnel.

## Vrai ou faux :

Un entrepreneur n'est responsable des défauts mineurs résultant de ses travaux que pendant l'année qui suit la réception de l'ouvrage.

*La réponse est :*

*Faux, cela dépend de ce qui est affecté par le défaut d'exécution.*

## Responsabilité de l'entrepreneur : distinction entre malfaçons et vices pouvant entraîner la perte de l'ouvrage (2120 C.c.Q. et 2118 C.c.Q.)

*Verville c. Poirier (C.A., 2021-01-28), 2021 QCCA 124*

- L'analyse des désordres, défauts, même en apparence d'ordre mineur, ne doit pas être faite en « silos »
  - 2120 C.c.Q.: malfaçons, dans l'année de la réception de l'ouvrage (responsabilité conjointe)
    - Défaut qui n'entraîne pas la perte de l'ouvrage, exécution non conforme au contrat ou aux règles de l'art, sans conséquence sur la sécurité de l'ouvrage.
  - 2118 C.c.Q.: vices entraînant la perte de l'ouvrage, dans les 5 ans de la fin des travaux (responsabilité solidaire)
    - Ne requiert pas une perte dans les 5 ans, mais bien une menace de destruction éventuelle probable, des inconvénients sérieux et rendant l'ouvrage impropre à son usage (concept large), afin de garantir la sécurité et la stabilité des ouvrages immobiliers.
    - L'analyse de plusieurs éléments de la nature d'une exécution non conforme peut amener l'application de cette présomption de perte quand les vices affectent la pérennité du bâtiment (protection contre le gel, drainage, étanchéité).

### À retenir :

- Lors d'une plainte d'un client, toujours investiguer et documenter les prétendus problèmes
- Ne pas minimiser les défauts d'ordre mineur s'ils peuvent affecter la structure ou la sécurité de l'ouvrage.

Lorsqu'un entrepreneur dépose au BSDQ une soumission non conforme aux plans et devis et que cette soumission est utilisée par un entrepreneur destinataire... (indiquez quel est le bon énoncé pour compléter cette phrase) :

- A. L'entrepreneur destinataire est responsable des travaux supplémentaires réclamés par l'entrepreneur soumissionnaire, il n'avait qu'à rejeter sa soumission.
- B. L'entrepreneur soumissionnaire est responsable des travaux supplémentaires, il n'avait qu'à déposer une soumission conforme.
- C. Les deux entrepreneurs doivent supporter une part de responsabilité pour les travaux supplémentaires.
- D. L'entrepreneur destinataire pourra modifier le prix de sa propre soumission puisque ce n'est pas son erreur.

*La réponse est :*

*C. Les deux entrepreneurs doivent supporter une part de responsabilité pour les travaux supplémentaires.*

## Appel d'offres : irrégularités dans une soumission (BSDQ)

### *A3G Isolation inc. c. Mécanicaction inc. 2021 QCCQ 5525*

- Dépôt d'une soumission par A3G au BSDQ pour des travaux de calorifugeage
  - Soumission utilisée par Mécanicaction pour sa propre soumission (travaux de plomberie).
- Durant l'exécution des travaux, A3G constate que sa soumission était incomplète (3 plans omis) : quantités sous-évaluées et prix de la soumission erroné.
- Travaux effectués quand même mais excédent est facturé à titre de travaux supplémentaires à Mécanicaction
  - A3G reproche d'avoir accepté sa soumission non conforme, comportant travaux exclus ou non inclus, donc faute de Mécanicaction.
- Décision de Salomon :
  - L'engagement de respecter les règles du BSDQ s'applique à toutes les parties :
    - Mécanicaction aurait dû rejeter la soumission irrégulière (non conforme au Code BSDQ)
    - A3G a commis une faute en déposant une soumission n'incluant pas tous les travaux de sa spécialité
    - A3G doit supporter 2/3 du coût des travaux non prévus à sa soumission.

### À retenir :

- Ne pas prendre de soumission non conforme (excluant des travaux).

## Appel d'offres, addendas de dernière minute et confusion

*9090-5092 Québec inc. (Coffrages Saulnier) c. Procureur général du Québec 2021 QCCS 2378*

- Appel d'offres pour des travaux de coffrage et bétonnage pour l'Assemblée nationale du Québec
- Deux addendas sont communiqués la veille de la date prévue de dépôt des soumissions
  - Dans les addendas, on indique que les termes « des fondations et des massifs » sont rayés d'une partie du devis.
- Le soumissionnaire croit, à tort, que certains travaux sont exclus.
- La confusion créée par ces modifications tardives est imputable à l'ANQ et non à l'entrepreneur, compte tenu de la tardiveté des modifications et de la confusion en résultant.

### À retenir :

- En cas de dépôt tardif d'addendas modifiant les DAO, conservez vos éléments de calcul, vos communications internes, bref, votre dossier de soumission, afin de démontrer que votre prétention n'est pas une prétention. Si possible, déposez une plainte à l'AMP.

## Impact de la COVID-19 et réclamations

### Les intérêts continuent à courir malgré le report de l'audience causé par la COVID-19

- *Achatplus inc. c. Captel inc.* 2021 QCCQ 12135

### Une clause de pénalité ne devrait pas trouver application pendant que le délai est dû à une cause de force majeure qui empêche le déroulement d'un chantier (comme la COVID-19)

- *9333-8309 Québec inc. c. Procureure générale du Québec (ministère des Transports)* 2020 QCCS 1785

## Plaintes à l'AMP pendant le processus d'appel d'offres

### *Décision ordonnant au Centre de services scolaire de la Capitale de modifier l'appel d'offres public 1386756 (No décision : 2020-06)*

- L'AOP comporte une combinaison de normes spécifiques favorisant un concurrent et refus d'accepter des normes équivalentes.
- L'AMP juge que la démarche ne permet pas un traitement intègre et équitable des soumissionnaires.
- L'AMP souligne l'importance de la planification du besoin et évaluation détaillée des besoins et des conditions du marché (nombre de soumissionnaires potentiels) : la preuve d'une analyse de marché sérieuse incombe à l'organisme public.
- L'AMP considère les conditions trop restrictives et le CSS doit modifier ses documents d'appel d'offres.

### À retenir :

- Lorsqu'un appel d'offres semble dirigé ou trop restrictif, déposer une plainte à l'AMP
- Attention : délais stricts à respecter
- Ordonnances de modification sauf à l'égard des municipalités (recommandation).

## Pouvoirs de l'AMP (RENA)

*Métal Plus inc. c. Autorité des marchés publics, 2021 QCCS 1453*

- Pour que l'AMP puisse inscrire une entreprise sur le RENA, il faut que l'infraction soit prévue spécifiquement à la LCOP (annexe), qui ne peut être interprétée largement pour y inclure toute infraction de même nature ou semblable.

## Pouvoirs de l'AMP (retrait autorisation de contracter)

### *Constructions Lavacon inc. c. Autorité des marchés publics, 2021 QCCS 412*

- L'AMP ne peut révoquer une autorisation pour l'exécution de contrats publics d'une valeur de plus de 5 millions de dollars (pour les 5 prochaines années) pour cause de manque d'intégrité si :
  - La décision de l'AMP se base uniquement sur le rapport du BIG (Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal)
  - L'AMP n'a procédé à aucune vérification des faits allégués par des sous-traitants, dont l'identité n'est pas révélée
  - L'AMP démontre une apparence de partialité.
- L'AMP a l'obligation d'agir équitablement, dans le respect des règles de justice naturelle, en donnant à Lavacon l'occasion de présenter ses observations.
  - Les dispositions visant à protéger l'anonymat des sous-traitants à l'origine de la plainte ne peuvent avoir pour effet de priver Lavacon de son droit de connaître les informations précises sur lesquelles l'AMP s'était appuyée pour révoquer son autorisation.
  - Le refus de divulguer ces informations a forcé Lavacon à effectuer une dénégation générale et empêché toute forme sérieuse de contestation de sa part.

